

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/09/26/2016027303/justel>

Dossier numéro : 2016-09-26/15

Titre

26 SEPTEMBRE 2016. - Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 09-06-2020 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 10-11-2016 page : 74595

Entrée en vigueur : 01-01-2017

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Objet et définitions

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Enregistrement des fournisseurs et des variétés

[Section 1.](#) - Enregistrement des fournisseurs

Art. 3-4

[Section 2.](#) - Enregistrement des variétés

Art. 5-12

[CHAPITRE III.](#) - Prescriptions spécifiques applicables aux matériels de multiplication et, s'il y a lieu, aux plantes fruitières

[Section 1.](#) - Prescriptions applicables aux matériels initiaux

Art. 13-24

[Section 2.](#) - Prescriptions applicables aux matériels de base

Art. 25-29

[Section 3.](#) - Prescriptions applicables aux matériels certifiés

Art. 30-32

[Section 4.](#) - Prescriptions applicables aux matériels CAC

Art. 33-37, 37/1

[CHAPITRE IV.](#) - Prescriptions spécifiques applicables pour les fournisseurs engagés dans la production ou la reproduction de matériel de multiplication et de plantes fruitières

Art. 38-40

[CHAPITRE V.](#) - Inspections officielles

Art. 41

[CHAPITRE VI.](#) - Prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

Art. 42-46

[CHAPITRE VII.](#) - Agrément des laboratoires

Art. 47

[CHAPITRE VIII.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 48, 48/1, 49-50

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Objet et définitions

Article [1er.](#) Le présent arrêté transpose :

1° la directive d'exécution 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et la liste commune des variétés;

2° la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles;

3° la directive d'exécution 2014/96/UE de la Commission du 15 octobre 2014 relative aux prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits relevant du champ d'application de la directive 2008/90/CE du Conseil;

[¹ 4° la directive d'exécution (UE) 2019/1813 de la Commission du 29 octobre 2019 modifiant la directive d'exécution 2014/96/UE relative aux prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits relevant du champ d'application de la directive 2008/90/CE du Conseil, en ce qui concerne la couleur de l'étiquette pour les catégories certifiées de matériels de multiplication et de plantes fruitières et le contenu du document du fournisseur.]¹

(1) <AM 2020-03-12/06, art. 2, 002; En vigueur : 01-04-2020>

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° une plante mère : une plante identifiée destinée à la multiplication;

2° une plante mère initiale proposée : une plante mère que le fournisseur a l'intention de faire accepter comme plante mère initiale;

3° une plante mère initiale : une plante mère destinée à la production de matériels initiaux;

4° une plante mère de base : une plante mère destinée à la production de matériels de base;

5° une plante mère certifiée : une plante mère destinée à la production de matériels certifiés;

6° un organisme nuisible : toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux qui figure sur les listes des annexes 1re, 2 et 3;

7° une inspection visuelle : l'examen de plantes ou de parties de plantes à l'oeil nu, à l'aide d'une loupe, d'un stéréoscope ou d'un microscope;

8° une analyse : un examen autre qu'une inspection visuelle;

9° une plante portant des fruits : une plante issue d'une plante mère et cultivée de façon à produire des fruits qui permettront de vérifier l'identité variétale de la plante mère;

10° la catégorie : les matériels initiaux, les matériels de base, les matériels certifiés ou les matériels CAC;

11° l'obtention de plantes mères par multiplication : la reproduction végétative de plantes mères visant à obtenir un nombre suffisant de plantes mères dans une même catégorie;

12° le renouvellement : le remplacement d'une plante mère par une plante issue d'elle par voie végétative;

13° la micropropagation : la multiplication de matériels végétaux visant à produire un grand nombre de végétaux en utilisant la culture in vitro de bourgeons ou de méristèmes végétatifs différenciés prélevés sur une plante;

14° un matériel de multiplication ou une plante fruitière "pratiquement exempt de défauts" : un matériel ou une plante qui présente des défauts susceptibles de nuire à sa qualité et à son utilité à un niveau compatible avec de bonnes pratiques culturales et de manutention, et égal ou inférieur au niveau supposé résulter de telles pratiques;

15° un matériel de multiplication "pratiquement exempt d'organismes nuisibles" : un matériel qui présente trop peu d'organismes nuisibles pour qu'ils compromettent le caractère acceptable de sa qualité et de son utilité;

16° le laboratoire : toute installation utilisée pour l'analyse des matériels de multiplication et des plantes fruitières;

17° la cryoconservation : la conservation d'un matériel végétal à des températures extrêmement basses permettant d'en préserver la viabilité;

18° l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits;

19° une parcelle : une unité de culture réalisée d'un seul tenant, comportant un matériel de la même variété ou du même clone, de même origine, de même âge, produit par les mêmes techniques culturales, et le cas échéant greffé sur le même porte-greffe.

CHAPITRE II. - Enregistrement des fournisseurs et des variétés

Section 1. - Enregistrement des fournisseurs

Art. 3. § 1er. Le Service tient et met à jour le registre des fournisseurs visé à l'article 6, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009.

En plus des fournisseurs enregistrés conformément au présent arrêté, le registre mentionne les fournisseurs agréés conformément aux dispositions de l'article 7, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2005 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

Lorsque cela se justifie, le Service met à disposition le registre des fournisseurs.

§ 2. Le registre des fournisseurs contient :

1° le nom, l'adresse du fournisseur, ainsi que les informations qui permettent de le contacter;

2° les activités visées à l'article 2, 9°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009, qui sont exercées en Région wallonne par le fournisseur, l'adresse des installations concernées et les principaux genres ou espèces concernés;

3° le numéro d'enregistrement.

§ 3. Le Service retire une personne physique ou morale du registre des fournisseurs s'il est établi qu'elle n'exerce plus aucune activité visée à l'article 2, 9°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009.

Art. 4. § 1er. Les fournisseurs notifient au Service les informations visées à l'article 3, § 2, 1° et 2°.

Aucune notification n'est requise pour les fournisseurs agréés conformément à l'article 7, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2005 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

§ 2. Les fournisseurs notifient au Service tout changement de situation concernant les informations visées à l'article 3, § 2, 1° et 2°.

§ 3. Le Service informe les fournisseurs de leur enregistrement et de toute modification de celui-ci dans les trente jours ouvrables à partir de la date de réception par le Service de la demande d'enregistrement ou de modification de l'enregistrement.

Section 2. - Enregistrement des variétés

Art. 5. § 1er. Le Service tient, met à jour et publie un registre des variétés.

Outre les variétés enregistrées conformément au présent arrêté, le registre des variétés inclut les variétés enregistrées avant le 30 septembre 2012 conformément à l'article 10, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2005 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits et les variétés enregistrées conformément à l'article 8, § 4, alinéa 1er, deuxième phrase, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009.

§ 2. Le registre des variétés contient :

1° la dénomination de la variété et les synonymes;

2° l'espèce à laquelle la variété appartient;

3° l'indication "description officielle" ou "description officiellement reconnue", selon le cas;

4° la date de l'enregistrement ou, le cas échéant, du renouvellement de l'enregistrement;

5° la date de fin de validité de l'enregistrement.

§ 3. Le Service conserve un dossier sur chaque variété qu'il enregistre. Le dossier comprend une description de la variété et un résumé de l'ensemble des données pertinentes pour l'enregistrement de la variété.

Art. 6. § 1er. Une variété est enregistrée comme variété assortie d'une description officielle lorsqu'elle satisfait

aux conditions suivantes :

1° elle est distincte, homogène et stable au sens du paragraphe 2;
2° un échantillon de la variété est disponible;
3° en ce qui concerne les variétés génétiquement modifiées, l'organisme génétiquement modifié que la variété constitue est autorisé à des fins de culture, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, dénommée ci-après la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001, ou au règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, dénommé ci-après le règlement 1829/2003 du 22 septembre 2003.

§ 2. Une variété est considérée comme:

1° " distincte " si elle se distingue nettement, par référence à l'expression des caractères qui résultent d'un génotype ou d'une combinaison de génotypes donnés, de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date de dépôt de la demande visée à l'article 7;

2° " homogène " si, sous réserve des variations susceptibles de résulter des particularités de sa multiplication, elle est suffisamment homogène dans l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété;

3° " stable " si l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété reste inchangée à la suite de multiplications successives ou, en cas de micropropagation, à la fin de chaque cycle.

Art. 7. Pour l'enregistrement d'une variété comme variété assortie d'une description officielle, une demande écrite est introduite auprès du Service, laquelle contient :

1° les informations requises par les questionnaires techniques figurant, au moment de la demande :

a) dans l'annexe II des " protocoles pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité ", adoptés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des Variétés végétales (O.C.V.V.), en ce qui concerne les espèces pour lesquelles un tel protocole a été publié; ou, à défaut de protocoles publiés;

b) dans la section X des " principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité " adoptés par l'Union internationale pour la Protection des Obtentions végétales (U.P.O.V.) et dans l'annexe des principes directeurs concernant les espèces pour lesquelles de tels principes directeurs ont été publiés; ou, à défaut de principes directeurs publiés;

c) dans les dispositions approuvées par le Ministre;

2° les informations sur l'enregistrement officiel, ou une demande d'enregistrement officiel, de la variété dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans une autre Région;

3° une proposition de dénomination;

4° dans le cas d'une variété génétiquement modifiée, les documents justificatifs selon lesquels l'organisme génétiquement modifié que la variété constitue, est autorisé à des fins de culture, conformément à la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 ou au règlement 1829/2003 du 22 septembre 2003.

Le demandeur peut joindre les informations suivantes à sa demande :

1° une description officielle établie par un organisme officiel responsable d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'une autre Région;

2° tout autre renseignement utile.

Art. 8. § 1er. Lorsque le Service reçoit une demande d'enregistrement d'une variété comme variété assortie d'une description officielle, il effectue un examen de cette variété conformément aux paragraphes 2, 3 et 4.

§ 2. Des examens en culture sont réalisés afin d'établir une description officielle de la variété.

Toutefois, lorsque le demandeur soumet des informations conformément à l'article 7, alinéa 2, 1°, et si le Service considère que ces informations indiquent que les conditions d'enregistrement prévues à l'article 6 sont remplies, aucun examen en culture n'est effectué.

Lorsque des examens en culture sont réalisés, le demandeur fournit au Service l'échantillon de la variété nécessaire pour les réaliser.

§ 3. Les examens en culture visés au paragraphe 2 sont réalisés par:

1° soit le Service;

2° soit l'organisme officiel responsable d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'une autre Région ayant accepté de réaliser ces examens;

3° soit toute personne morale désignée par le Ministre, conformément à l'article 14, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009.

Si le 3° s'applique et si les examens sont effectués dans les installations d'entreprises privées, le Service veille à ce qu'aucune mesure susceptible d'interférer avec l'examen officiel ne soit appliquée.

§ 4. En ce qui concerne la conception de l'examen, les conditions d'expression et les caractères de la variété devant au moins être pris en compte, les examens en culture sont réalisés conformément aux dispositions ci-après :

1° les " protocoles pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité " adoptés par le conseil d'administration de l'O.C.V.V. applicables au début de l'examen technique; ou, en l'absence de protocoles publiés pour les espèces correspondantes;

2° les " principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité " adoptés l'U.P.O.V. applicables au début de l'examen technique; ou, en l'absence de principes directeurs

publiés pour les espèces correspondantes;

3° les dispositions approuvées par le Ministre.

§ 5. Si, sur la base de l'examen visé au paragraphe 1er, le Service conclut que la variété concernée remplit les conditions de l'article 7, il établit une description officielle et inscrit cette variété dans le registre des variétés. Le Service peut solliciter l'expertise scientifique des institutions de recherches ou d'enseignement pour analyser les résultats des examens visés au paragraphe 1er.

Art. 9. La durée de validité maximale de l'enregistrement d'une variété est de trente ans.

Dans le cas de variétés génétiquement modifiées, la durée de validité de l'enregistrement est limitée à la durée de l'autorisation à des fins de culture dont bénéficie l'organisme que la variété constitue conformément à la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 ou au règlement 1829/2003 du 22 septembre 2003.

Art. 10. § 1er. L'enregistrement d'une variété peut être renouvelé pour des périodes maximales de trente ans, si le matériel de cette variété est encore disponible.

Dans le cas d'une variété génétiquement modifiée, le renouvellement est en outre subordonné à la condition que l'organisme génétiquement modifié concerné soit toujours autorisé à des fins de culture conformément à la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 ou au règlement 1829/2003 du 22 septembre 2003. La durée du renouvellement est limitée à la durée d'autorisation de l'organisme génétiquement modifié concerné.

§ 2. Pour le renouvellement de l'enregistrement, une demande écrite est introduite auprès du Service, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'enregistrement. La demande est accompagnée de pièces justificatives indiquant que les conditions fixées au paragraphe 1er sont remplies.

Toutefois, le Service peut renouveler l'enregistrement d'une variété pour laquelle aucune demande écrite n'a été déposée lorsqu'il estime que le renouvellement a pour objet de préserver la diversité génétique et la production durable ou répond à un autre intérêt général.

Art. 11. Le Service radie une variété du registre des variétés lorsque :

1° les conditions d'enregistrement énoncées à l'article 6 ne sont plus remplies;

2° au moment de la demande d'enregistrement ou au cours de la procédure d'examen, des indications fausses ou frauduleuses ont été fournies au sujet des données à partir desquelles la variété a été enregistrée.

Art. 12. § 1er. Le Service notifie aux organismes officiels responsables des autres Etats membres, des autres Régions et à la Commission les informations nécessaires pour accéder à son registre des variétés.

Le Service informe la Commission, dans les meilleurs délais, de l'inscription d'une variété dans son registre des variétés, et de toute autre modification apportée à son registre des variétés.

§ 2. Sur demande, le Service met à la disposition d'un autre Etat membre, d'une autre Région ou de la Commission :

1° la description officielle ou officiellement reconnue des variétés enregistrées dans son registre des variétés;

2° les résultats des examens des demandes d'enregistrement de variétés réalisés en application de l'article 8;

3° toute information disponible relative à des variétés inscrites dans son registre des variétés ou radiées du registre;

4° la liste des variétés pour lesquelles une demande d'enregistrement est en instance.

CHAPITRE III. - Prescriptions spécifiques applicables aux matériels de multiplication et, s'il y a lieu, aux plantes fruitières

Section 1. - Prescriptions applicables aux matériels initiaux

Art. 13. § 1er. Sur demande, les matériels de multiplication autres que les plantes mères, et autres que les porte-greffes n'appartenant pas à une variété, sont certifiés officiellement en tant que matériels initiaux si, cumulativement :

1° ils sont directement issus d'une plante mère conformément à l'article 23 ou à l'article 24;

2° ils sont conformes à la description de leur variété et la conformité à la description est vérifiée en application de l'article 17;

3° leur entretien est conforme à l'article 18;

4° ils satisfont aux prescriptions phytosanitaires de l'article 20;

5° si la Commission européenne a accordé une dérogation pour la culture de plantes mères initiales et de matériels initiaux dans un champ ou une installation non protégée des insectes, le sol satisfait aux prescriptions de l'article 21;

6° ils satisfont aux prescriptions de l'article 22 relatives aux défauts.

La plante mère mentionnée à l'alinéa 1er, 1°, est acceptée conformément à l'article 15, ou est obtenue par multiplication conformément à l'article 23 ou par micropropagation conformément à l'article 24.

§ 2. Lorsqu'une plante mère initiale ou un matériel initial ne satisfait plus aux prescriptions des articles 17 à 22, le fournisseur l'écarte des autres plantes mères initiales et matériels initiaux.

La plante mère ou le matériel écarté peut être utilisé comme matériel de base, matériel certifié ou matériel CAC s'il satisfait aux prescriptions du présent arrêté respectivement pour la catégorie matériel de base, matériel certifié ou matériel CAC.

Afin d'éviter le retrait de la plante mère ou du matériel ne satisfaisant plus aux prescriptions des articles 17 à 22, le fournisseur peut prendre toute mesure appropriée pour que la plante mère ou le matériel réponde à